



Rappel de salaire

L'essentiel

Le rappel de salaire est soumis à l'impôt sur le revenu l'année où il est versé. Le salarié peut toutefois opter, lors du dépôt de sa déclaration de revenus, pour un système lui évitant une taxation excessive. Mais cela n'a aucune incidence sur les obligations de l'employeur qui doit prélever le PAS et le déclarer le mois où le rappel est versé.

A Les principes

1 Année d'imposition

Diverses raisons peuvent conduire un employeur à verser un rappel de salaire : erreur constatée sur une paie antérieure, condamnation prud'homale, augmentation rétroactive, etc. Quelles que soient les raisons à l'origine du rappel, celui-ci est imposé avec les revenus de **l'année où il est effectivement versé**, même s'il se rapporte à une année antérieure (BOI-RSA-BASE-20-10 n° 30).

Si le rappel de salaire correspond à des rémunérations dont le paiement a été différé par suite de circonstances indépendantes de la volonté du salarié, celui-ci peut opter, lors de la souscription de sa déclaration annuelle de revenus pour un **système lui évitant une taxation excessive** (système du quotient prévu par l'article 163-0 A du CGI). Toutefois, cette possibilité est sans incidence sur les obligations de l'employeur : l'intégralité du rappel de salaire doit, lors de son paiement (BOI-RPAS-20-10-10 n° 10) :

- être déclaré à l'administration fiscale ;
- et être soumis au PAS.

Les rappels de salaire versés en 2018 bénéficient du **CIMR** (crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement) uniquement s'ils sont afférents à 2018, voir n° 30. Les rappels versés en 2019 ne bénéficient jamais du CIMR puisque celui-ci ne concerne que les revenus perçus ou réalisés en 2018.

2 Application du PAS

Calcul du PAS

Le rappel de salaire est soumis au prélèvement à la source au titre du **mois** au cours duquel il est versé (BOI-IR-PAS-30-10-50 n° 1).

Le calcul du **montant** de PAS prélevé est effectué à la date du versement, sur la totalité du montant versé, avec un taux fourni par l'administration valide à cette date ou, à défaut d'un tel taux, avec un taux issu de la grille de taux par défaut (dsn-info, fiches n° 1820 et 1823 du 30-1-2018).

En cas d'application de la grille de taux par défaut, le taux est déterminé en fonction de la périodicité usuelle de versement de la rémunération principale (BOI-IR-PAS-20-30-10 n° 160). En conséquence, si celle-ci est mensuelle, le taux applicable au rappel est celui prévu pour un salaire mensuel (quelle que soit la période à laquelle se rapporte ce rappel).

■ DSN

Le rappel de salaire est porté dans la DSN souscrite au titre du **mois** au cours duquel il est versé (BOI-IR-PAS-30-10-50 n° 1).

Pour ce qui concerne les modalités déclaratives, le rappel ne donne pas lieu à régularisation (BOI-IR-PAS-30-10-50 n° 1) de sorte qu'il est déclaré à l'administration fiscale dans le **bloc Versement individu** (S21.G00.50) avec la rémunération du mois en cours, et non pas dans un bloc Régularisation (S21.G00.56).

■ Et si le salarié a quitté l'entreprise ?

La fin de la relation contractuelle entre un salarié et son employeur ne fait pas obstacle à ce que ce dernier applique le **taux** transmis par l'administration fiscale pour tout revenu versé postérieurement à la date de fin du contrat, dès lors que le taux est encore valide (BOI-IR-PAS-30-10-20 n° 80). Au-delà de la période de validité du dernier taux transmis par l'administration fiscale, l'employeur applique alors le taux par défaut (dsn-info, fiche n° 1348 du 2-2-2018).

En ce qui concerne la **DSN**, celle-ci est souscrite dans les conditions habituelles mais il faut, en plus, renseigner un bloc Fin de contrat (S21.G00.62) pour rappeler que le salarié est sorti (dsn-info, fiches n°s 1348 du 2-2-2018 et 1982 du 10-10-2018).

Exemple En mai, un employeur verse un rappel portant sur la paie du mois de mars à un salarié sorti en avril. Le dernier CRM comportant un taux de PAS pour l'intéressé a été mis à disposition de l'employeur en avril. Le taux communiqué en avril étant encore valable en mai (voir n°s 40 s.), il est appliqué au rappel versé en mai.

La DSN déposée en juin au titre de la paie de mai comporte (outre les blocs destinés aux autres organismes) :

- un bloc Versement individu (S21.G00.50) pour déclarer le montant du rappel et verser le montant du PAS à l'administration fiscale ;
- et un bloc Fin de contrat (S21.G00.62) pour rappeler que le salarié est sorti.

B Le cas pratique

1 Les données

Salarié cadre domicilié à Lyon dont la rémunération mensuelle brute s'élève à 2 900,55 €. En mars 2019, il perçoit un rappel de 1 000 € relatif à une prime de 2018 dont il avait été indûment privé.

L'employeur n'a pas de taux personnalisé valide pour l'intéressé et applique donc la grille de taux par défaut de métropole. La base du PAS (3 193,58 €) est située dans la tranche soumise au taux de 12 %.

2 La DSN

La DSN de mars déposée en avril comporte un bloc Versement individu (S21.G00.50) renseigné comme suit.

Bloc Versement individu

Rubriques de la DSN	Données du cas pratique
S21.G00.50.001 - Date de versement	30032019
S21.G00.50.002 - Rémunération nette fiscale	3 193,58
S21.G00.50.005 - Rémunération nette fiscale potentielle	non renseigné
S21.G00.50.006 - Taux de PAS	12,00
S21.G00.50.007 - Type de taux de PAS	13 - Barème mensuel métropole
S21.G00.50.008 - Identifiant du taux de PAS	1234567891011
S21.G00.50.009 - Montant de PAS	383,23

3 Le bulletin de paie

BULLETIN DE PAIE		Du 01/03/2019 au 31/03/2019			
Salaire 151,67 h	151,67	2 900,55			
Rappel prime de vacances		1 000,00			
TOTAL BRUT		3 900,55			
Santé	Base		Part salariale		Part patronale
SS – Maladie maternité invalidité décès	3 900,55	<i>Salaire > 2,5 Smic</i>			13,00 507,07
Compl. décès cadres	3 377,00				1,50 50,66
Compl. santé	3 377,00		0,70	23,64	0,70 23,64
AT/MP	3 900,55				2,00 78,01
Retraite					
SS plafonnée	3 377,00		6,90	233,01	8,55 288,73
SS déplafonnée	3 900,55		0,40	15,60	1,90 74,11
Compl. T1	3 377,00		4,01	135,42	6,01 202,96
Compl. T2	523,55	<i>Base T2 : 3 900,55 – 3 377 = 523,55</i>	9,72	50,89	14,57 76,28
CET	3 900,55		0,14	5,46	0,21 8,19
Famille	3 900,55	<i>Salaire ≤ 3,5 Smic</i>			3,45 134,57
Chômage					
Chômage + AGS	3 900,55				4,20 163,82
Apec	3 900,55		0,024	0,94	0,036 1,40
Autres contrib. dues par l'employeur					152,83
					<i>Transport : 3 900,55 × 2,95 % = 115,07; Fnal : 3 900,55 × 0,5 % = 19,50; Solid. autonomie : 3 900,55 × 0,3 % = 11,70; Forfait social : (50,66 + 23,64) × 8 % = 5,94; Dialogue soc. : 3 900,55 × 0,016 % = 0,62</i>
CSG déduc. de l'IR	3 906,59	<i>Assiette = 3 900,55 × 98,25 % + 50,66 + 23,64</i>	6,80	265,65	
CSG/CRDS non déduc. de l'IR	3 906,59		2,90	113,29	
Total cotis. et contrib.				843,90	1 762,27
Remb. transport				+ 34,47	
NET À PAYER AVANT IMPÔT				<i>(3 900,55 – 843,90) + 34,47</i>	3 091,12
Évolution de la rém. liée à la suppression des cotis. chômage et maladie				<i>(3 900,55 × 3,15 %) – (3 906,59 × 1,70 %)</i>	56,46
Impôt/revenu	Base			Taux non personnalisé	Montant
Net fiscal					3 193,58
		<i>3 900,55 – (843,90 – 113,29) + 23,64</i>			
Impôt prélevé	3 193,58	<i>Base du prélèvement = Net fiscal; Taux = 12 % car 3 067 € ≥ 3 193,58 < 3 452 €</i>		12,00	383,23
Net payé					2 707,89
Payé le 30/03/19		Allègements de cotis. = 70,21 <i>(réd. AF : 3 900,55 × 1,80 %)</i>		Total versé employeur = 5 662,82 <i>(3 900,55 + 1 762,27)</i>	